

(13) All that portion of subsection 66(12.4) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(12.4) Where, as a result of a transaction occurring after May 6, 1974, an amount has become receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the consideration given by the taxpayer therefor was property (other than a foreign resource property) or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been primarily foreign exploration and development expenses of the taxpayer (or would have been so regarded if they had been incurred by him after 1971), the following rules apply:”

(14) Subparagraph 66(15)(b)(v.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(v.1) any annual payment made by the taxpayer for the preservation of a Canadian resource property,”

(15) All that portion of paragraph 66(15)(c) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(c) “Canadian resource property” of a taxpayer means any property of the taxpayer that is”

(16) Subparagraph 66(15)(c)(vii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(vii) any right to or interest in any property described in any of subparagraphs (i) to (vi), other than such a right or interest that the taxpayer has by virtue of being a beneficiary of a trust;”

(17) Subparagraph 66(15)(e)(v) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

inclus, à cette date, dans le montant visé au sous-alinéa 66.2(5)b(vi).»

(13) Le passage du paragraphe 66(12.4) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(12.4) Lorsque, par suite d'une opération qui a eu lieu après le 6 mai 1974, un montant est devenu à recevoir par un contribuable à une date donnée d'une année d'imposition et que la contrepartie donnée par le contribuable consistait en biens (à l'exclusion d'un avoir minier étranger) ou services, dont il est raisonnable de croire que le coût initial, pour le contribuable, consistait principalement en frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger du contribuable (ou dont le coût initial aurait été considéré ainsi si le contribuable avait engagé ces frais après 1971), les règles suivantes s'appliquent :»

(14) Le sous-alinéa 66(15)b(v.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(v.1) tout versement annuel effectué par le contribuable pour préserver un avoir minier canadien,»

(15) Le passage de l'alinéa 66(15)c) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) «avoir minier canadien» d'un contribuable s'entend d'un bien de celui-ci qui est»

(16) Le sous-alinéa 66(15)c)(vii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(vii) tout droit afférent à un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vi), à l'exception d'un tel droit qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie;»

(17) Le sous-alinéa 66(15)e)(v) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limite aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger

«avoir minier canadien»
“Canadian resource property”

limitation of foreign explo. & dev. exp.

Canadian resource property”
avoir minier canadien